

Commune de SERS
Hautes-Pyrénées

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 7

Présents : 7

Votants : 7

Le **vingt-cinq août** de l'an **deux mille seize**, à vingt et une heure, le Conseil Municipal de la Commune de SERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis NOGUERE, Maire.

Date de convocation : 19 août 2016

Présents : ARRIBET Régine, BAYLE Raymond, BEGARIE Claude, NOGUE Henri, NOGUERE Jean-Louis, MIDAN Joël - PELEGRY Bernard

Secrétaire de séance : BAYLE Raymond

Délibération n° 2016/36

OBJET : REVISION GENERALE DU PLU

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 14 mars 2012.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est décidée pour les raisons suivantes :

- ✓ La grenelisation du document de planification.
- ✓ Les études d'aléas engagées par l'Etat pour une évolution du PPR de SERS font apparaître la nécessité de supprimer ou restreindre les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions des articles L151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- ✓ de fixer les objectifs suivants (conformément aux dispositions de l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme) :
 - grenelisation du PLU
 - supprimer ou restreindre les surfaces ouvertes à l'urbanisation
- ✓ qu'en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - publication d'articles dans la presse locale : La Dépêche des Hautes-Pyrénées
 - mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU
 - mise en disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
- ✓ qu'il convient de demander l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme
- ✓ de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU

- ✓ de demander une aide financière de l'Etat
- ✓ que les crédits, destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L153-16 et L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays Toy,
- au Président du Parc National des Pyrénées.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an ci-dessus
Jean-Louis NOGUERE
Le Maire

